

BS

CSO
Arrêt
N° 617
DU 28/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

17 JUN 2019

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M.SAYEGH TALLAL

Me Simon-Pierre BOGUI

C/

AKA AMENAN YVONNE
KOUASSI LOUKOU REMI
AKA ADJOUA ELISE
ET 03 AUTRES

Me N'GUETTA GERARD

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt- huit mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur SAYEGH TALLAL , né le 12 /06/1949 à Freetown, Administateur de société, de nationalité Britannique, demeurant à Abidjan Marcory, 07 BP 1015 Abidjan 07.

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Simon-Pierre BOGUI, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

1-Madame AKA Amenan Yvonne, née le 3 0/05/1967 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, commerçante.

2-Monsieur KOUASSI Loukou Remi , né le 13/01/1981 à Laliékro/Toumodi, de nationalité ivoirienne, chauffeur.



**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée le 26/6/19
à Me N'Guetta G.

3-Mademoiselle AKA Adjoua Elise, née le 19/08/1969, à Laliékro/Djekanou, de nationalité ivoirienne, ménagère.

4-Monsieur KOUASSI Kouakou Evrard, née le 01 /01/1979 à Laliékro/Djekanou, de nationalité ivoirienne, agriculteur.

5- Dame KOUASSI Brou Juliette, née le 21/04/1978 à Laliékro/Djekanou, nationalité ivoirienne, ménagère.

6-Monsieur AMANI Kouakou, né le 06/10/1968 à Toumodi, de nationalité ivoirienne, journaliste titulaire de la CNI n° C0114793485, établie le 18/10/2016 à Abidjan, domicilié à Abidjan.

INTIMES

Représentés et concluant par Maître N'GUETTA N.J. Gérard, Avocat à la Cour, leur conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n° 1901/18 du 06 juin 2018 ;

Par exploit en date du 27 juin 2018, le sieur SAYEGH Tallal a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné madame AKA Amenan Yvonne et 05 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1184 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 28 décembre 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 mai 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 28 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE,
PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par exploit du 27 juin 2018 de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan, monsieur SAYEGH Tallal, a relevé appel devant la Cour d'Appel d'Abidjan de l'ordonnance de référé RG n° 1901/2018 du 06 juin 2018, rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de monsieur SAYAEG Tallal, en matière de référé expulsion et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action des ayants-droit de feu KOUASSI Aka Antoine à savoir AKA Amenan Yvonne, KOUASSI Loukou Rémi, AKA Adjoua Elise, KOUASSI Brou Juliette, KOUASSI Kouakou Evrard ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonnons l'expulsion de monsieur SAYEG Tallal des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;

Condamnons le défendeur aux dépens ;

Considérant que par décret 2017-501 du 02 août 2017 a été institué la Cour d'appel de commerce d'Abidjan qui, selon l'article 3 dudit décret, connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Considérant que la Cour d'appel de commerce d'Abidjan a été installée et a commencé à fonctionner le 17 mai 2018 ;

Qu'il en résulte que depuis cette date, d'une part, cette juridiction a seule compétence pour connaître des appels contre les jugements rendus par le Tribunal de commerce d'Abidjan, et d'autre part, que la Cour d'appel d'Abidjan n'est plus habilitée à le faire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de se déclarer incompetent, au profit de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, pour connaître du présent appel interjeté le 27 juin 2018 ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Se déclare incompetente au profit de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan pour connaître de l'appel interjeté par monsieur SAYEG Tallal contre l'ordonnance de référé RG n°1901/2018 du 06 juin 2018 rendue par la Juridiction Présidientielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne monsieur SAYEGH Tallal aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

N° QLE: 00282819

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 47

N° 976 Bord. 370 1 74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre